Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Bureau de la présidence

Par courrier électronique

Le 7 mai 2026

Madame Ann-Philippe Cormier
Secrétaire de la Commission des relations avec les citoyens
1035, rue des Parlementaires
3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3
crc@assnat.qc.ca

Objet : Commentaires sur le projet de loi n° 24, *Loi protégeant le consommateur contre l'utilisation trompeuse ou frauduleuse de l'identité ou de l'image d'une personne*

Madame la Secrétaire,

Conformément aux responsabilités que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission des droits) exerce en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec (Charte)[1], nous avons pris connaissance du projet de loi n° 24, *Loi protégeant le consommateur contre l'utilisation trompeuse ou frauduleuse de l'identité ou de l'image d'une personne*[2].

Nous souhaitons partager au législateur quelques éléments qui se dégagent de notre analyse en lien avec la Charte afin de nourrir la réflexion dans le cadre des présents travaux parlementaires.

L'utilisation de l'identité ou de l'image d'une personne sans son consentement, visée par le projet de loi n° 24, concerne plusieurs droits et libertés garantis par la Charte. Par exemple, le droit à l'image est une composante du droit à la vie privée[3] (art. 5) et peut interagir avec d'autres droits, dont le droit à la liberté de sa personne (art. 1), le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation (art. 4), le droit à l'égalité (art. 10) et le droit à l'information (art. 44).

1 *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c C-12 art 71, al. 6.

2 PL 24, *Loi protégeant le consommateur contre l'utilisation trompeuse ou frauduleuse de l'identité ou de l'image d'une personne*, 2e sess, 43e lég, Qc, 2026, (présentation le 26 mars 2026).

3 *Aubry c Éditions Vice-Versa inc.*, 1998 CanLII 817 (CSC), [1998] 1 RCS 591, p. 21.

360, rue Saint-Jacques, 2e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5
Accès pour personnes à mobilité réduite:
361, rue Notre-Dame Ouest

T / 514 873.5146 I 1 800 361.6477
F / 514 873.6032 I 1 888 999.8201
cdpdj.qc.ca
information@cdpdj.qc.ca

En concordance avec notre plan d'action de développement durable, nous privilégions la réception de documents en version électronique.

L'exploitation des renseignements personnels à des fins commerciales sans le consentement des personnes concernées et les atteintes disproportionnées aux droits de certaines catégories de population soulèvent des inquiétudes pour la Commission depuis un certain temps déjà.

Considérant que la Charte québécoise lie les acteurs du secteur public mais également ceux du secteur privé, l'efficacité du projet de loi repose sur des moyens concrets et réalisables visant à prévenir les abus et protéger les droits des personnes contre la publicité trompeuse ou frauduleuse. En cela, des questionnements demeurent concernant notamment :

- Les défis juridiques majeurs que pose l'identification de l'auteur de la tromperie ou de la fraude puisque celui-ci est souvent caché derrière des serveurs hébergés à l'étranger ;
- La capacité de rendre des ordonnances contre des diffuseurs qui exploitent un réseau de communication ayant leur siège social à l'extérieur du Québec.

De plus, sachant que la forme la plus connue d'exploitation commerciale des données est celle de la publicité ciblée, le projet de loi doit protéger les consommatrices et consommateurs qui présentent des risques élevés de fraude et d'usurpation d'identité. Une attention particulière doit être portée aux enfants et aux personnes âgées qui sont plus vulnérables aux types de tromperies et de fraudes visées par le projet de loi. À cet égard, la mise en place de mesures d'éducation est particulièrement essentielle pour assurer leur protection.

Nous profitons de ce projet de loi pour porter à l'attention du législateur les risques d'atteintes à de nombreux droits et libertés protégés par la Charte découlant des développements de l'intelligence artificielle. Ce constat est encore plus frappant avec l'essor d'intelligences artificielles génératives. Dans ce contexte, il est pressant de renforcer l'encadrement juridique du développement et de l'utilisation de l'intelligence artificielle en vue de mieux protéger les droits et libertés de l'ensemble des personnes qui se trouvent au Québec.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Secrétaire, l'expression de nos sentiments distingués.

La Présidente,

Nadine Koussa

NK/sd

N/Réf.: LOI-3.5